

Loi sur les pêcheries

Pour la gouverne de la Chambre, j'aimerais régler une question de procédure qui concerne la motion n° 3. J'ai essayé de le faire avant 1 heure afin de pouvoir aider les députés à planifier leur programme pour ce soir. La motion n° 3 est un amendement proposé par le ministre et vise à poser certaines conditions relativement à l'exercice du pouvoir conféré au ministre en vue de rendre une ordonnance en vertu de l'article 8. La condition que l'amendement vise à ajouter exigerait que le ministre offre de consulter les gouvernements provinciaux avant de rendre son ordonnance. Je sais que le président du comité a déclaré que l'amendement n'était pas recevable à cause d'un précédent que j'avais établi relativement au bill sur l'immigration à peine quelques jours plus tôt. Quand on lit les deux articles, on comprend facilement pourquoi le président du comité a rendu cette décision. Le texte des deux articles est semblable et il me semble que le président du comité pouvait difficilement ne pas les comparer et suivre le précédent établi relativement au bill sur l'immigration et juger l'amendement non recevable.

Après plus ample réflexion, il me semble cependant que les conditions sont quelque peu différentes. Dans le cas du bill sur l'immigration, on conférait au ministre au moyen d'un article général d'autorisation tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à l'application de la mesure. Il s'agissait d'un article général d'autorisation que toute mesure du genre doit contenir afin de conférer au ministre les pouvoirs nécessaires pour appliquer tous les programmes mentionnés dans le bill.

L'amendement jugé non recevable visait à ajouter à cet article général d'autorisation une stipulation portant que le ministre devait consulter les gouvernements provinciaux avant de mettre en œuvre certains des programmes. En l'occurrence, cet amendement ajoutait un principe tout à fait nouveau à la mesure. Cependant, dans ce cas, les conditions sont quelque peu différentes, car, en réalité, on n'établissait pas ici l'autorité générale du ministre mais plutôt le pouvoir précis du ministre de rendre une ordonnance dans certaines circonstances et conditions. L'amendement vise donc à ajouter une autre condition. Il est donc tout à fait différent du précédent tiré du bill de l'immigration.

● (1300)

De toute façon, la Chambre a déjà exprimé le désir—car, en fait, l'opposition a exprimé un désir—qu'il y ait plus de consultation avec les provinces, et c'est pourquoi le ministre s'efforce de donner plus de poids à l'expression de sa bonne volonté en lui donnant une forme législative. En l'occurrence, la Chambre semble vouloir débattre la question. Même si j'avais quelque doute quant à la recevabilité de la motion—et, en fait, je n'en ai aucun—la présidence devrait toujours trancher la question en faveur d'un débat à la Chambre.

Comme, à mon avis, les conditions ne sont pas les mêmes et que le précédent invoqué ne s'applique pas aussi justement

[M. l'Orateur.]

qu'il le semblait à première vue, même si je comprends parfaitement le raisonnement du président du comité qui a invoqué le précédent, et deuxièmement, étant donné que si quelque doute subsistait dans mon esprit, j'opterais en faveur d'une discussion, et, enfin, étant donné que l'on a déjà signalé que, s'il y avait une irrégularité de procédure, que je ne vois pas, la Chambre voudrait de toute façon discuter la motion, je pense donc que la motion devrait être mise en discussion et jugée régulière au point de vue procédural.

La Chambre est-elle prête à se prononcer sur la motion n° 1?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur: Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que ceux qui s'y opposent veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion n° 1 adoptée.

(La motion est adoptée.)

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIVEMENT AUX RAPPORTS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, j'aimerais soulever une question dont on a discuté avec les autres partis, relative à une modification au Règlement qui ne présente pas de difficultés en principe. En voici le texte:

Qu'on modifie l'article 65(1)q) du Règlement en remplaçant le point-virgule final par une virgule et en ajoutant ce qui suit: «auquel les comptes publics et tous les rapports du vérificateur général sont réputés avoir été renvoyés dès leur dépôt.»

Par cette modification on veut s'assurer que les comptes publics et les rapports du vérificateur général sont automatiquement renvoyés à ce comité. J'en fais donc la proposition, et j'aimerais que cette motion soit adoptée.

Je veux invoquer le Règlement pour une autre raison que la Chambre approuvera peut-être.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion du président du Conseil privé (M. MacEachen). Lui plaît-il d'autoriser le président du Conseil privé à présenter cette modification?

Des voix: D'accord.